

## MARCHÉS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

### DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

**ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE DE PLAQUETTES FORESTIERES ET D'EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES (MAGASINS DE STOCKAGE, LES MARTEAUX, LES PORTES-MARTEAUX)**

### APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPÉEN

Passé en application des articles L.2124-2 – R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

**ACCORD-CADRE N° 2025-9285-001**

### RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

#### Objet de la consultation

Le présent accord-cadre porte sur la fourniture de plaquettes forestières et de ses accessoires (magasins de stockage, marteaux et portes marteaux).

#### Pouvoir adjudicateur

La personne publique est l'Office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 Créteil RCS dont le siège est 2 bis, avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons-Alfort, ci-après désigné l'ONF.

#### Personne signataire du marché

La personne signataire de l'accord-cadre est Madame Valérie METRICH-HECQUET, directrice générale de l'Office national des forêts.

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	Mardi 23 décembre 2025
Date et heure limite de remises des offres :	Le 26/01/2026 à 12h00

## SOMMAIRE

<b>1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....</b>	<b>3</b>
1.1.    POUVOIR ADJUDICATEUR .....	3
1.2.    PERSONNE SIGNATAIRE DU MARCHE .....	3
1.3.    PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DU MARCHE.....	3
1.4.    PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) .....	3
1.5.    COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS.....	3
<b>2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE - PROCEDURE .....</b>	<b>3</b>
2.1.    OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	3
2.2.    PROCEDURE.....	3
2.3.    CLASSIFICATION CPV.....	4
<b>3. CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE.....</b>	<b>4</b>
3.1.    FORME DE L'ACCORD-CADRE ET DECOMPOSITION EN LOTS .....	4
3.2.    DUREE DU MARCHE.....	4
3.3.    COMPLEMENTS A APPORTER AU CCATP, VARIANTES ET/OU PSE.....	4
3.4.    MODE DE REGLEMENT DU MARCHE.....	4
<b>4. MODIFICATIONS DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION - COMPLEMENTS A APPORTER AU CCATP- VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES .....</b>	<b>5</b>
4.1.    RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES AU DOSSIER DE CONSULTATION - QUESTIONS DES CANDIDATS .....	5
4.2.    MODIFICATIONS DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION .....	5
<b>5. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>5</b>
5.1.    DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES .....	5
5.2.    NATURE DES CONTRACTANTS .....	5
<b>6. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....</b>	<b>6</b>
<b>7. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES .....</b>	<b>6</b>
7.1.    CHOIX DU MODE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS.....	6
7.2.    DATE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS.....	6
7.3.    LA CANDIDATURE .....	6
7.4.    L'OFFRE .....	7
<b>8. EXAMEN DES PLIS.....</b>	<b>8</b>
8.1.    EXAMEN DES CANDIDATURES .....	8
8.2.    EXAMEN DES OFFRES .....	8
<b>9. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES .....</b>	<b>9</b>
<b>10. ATTRIBUTION ET PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRES .....</b>	<b>9</b>
10.1    AU TITRE DES PIECES MENTIONNEES A L'ARTICLE D.8222-5 OU D.8222-7 OU D.8222-8 DU CODE ..	9
DU TRAVAIL .....	9
10.2    AU TITRE DES ATTESTATIONS ET CERTIFICATS SOCIAUX ET FISCAUX .....	10
<b>11. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>10</b>
<b>12. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES .....</b>	<b>11</b>

## **1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

### **1.1. Pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des forêts (O.N.F.), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 Créteil RCS dont le siège est 2 bis, avenue du Général Leclerc, 94704 Maisons-Alfort, ci-après désigné l'ONF.

### **1.2. Personne signataire du marché**

La personne signataire du marché est Madame la directrice générale de l'ONF au siège de l'établissement.

### **1.3. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché**

La personne en charge de l'exécution et du suivi du marché est Monsieur Aymeric ALBERT, chef de département commercial bois et directeur adjoint au sein de la direction commerciale bois et services (DCBS) de l'Office national des forêts :

Monsieur Aymeric ALBERT  
2 bis avenue du Général Leclerc - CS 30042  
94704 Maisons-Alfort Cedex  
Téléphone : 01 40 19 59 72  
Email : [aymeric.albert@onf.fr](mailto:aymeric.albert@onf.fr)

### **1.4. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissemens ou cessions de créances)**

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique est Monsieur le chef du département achats, patrimoine et moyens généraux au sein de la direction économique et financière au siège de l'établissement :

Anthony MERCIER  
2 bis avenue du Général Leclerc - CS 30042  
94704 Maisons-Alfort Cedex  
Téléphone : 01 40 19 79 70  
Email : [sg-p@onf.fr](mailto:sg-p@onf.fr)

### **1.5. Comptable assignataire des paiements**

Le comptable assignataire des paiements et auprès de qui doivent être faites toutes oppositions et significations est l'Agent Comptable de l'entité à l'origine de la commande (Siège, Direction territoriale).

## **2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE - PROCEDURE**

### **2.1. Objet de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre porte sur la fourniture de plaquettes forestières et de ses accessoires (magasins de stockage, marteaux et portes marteaux).

### **2.2. Procédure**

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2 – R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

Le C.C.A.G. applicable est le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 - NOR : ECOM2106868A publié au JO du 1 avril 2021) et sauf dérogations mentionnées dans le CCATP.

### **2.3. Classification CPV**

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

44423450-0	Plaques indicatrices
------------	----------------------

## **3. CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE**

### **3.1. Forme de l'accord-cadre et décomposition en lots**

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté à bons de commande au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur selon les dispositions des articles L. 2125-1, 1°, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4, 1°, R. 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

En application de l'article R. 2162-4, 1° l'accord-cadre sera passé avec des quantités minimum et maximum annuelles de commandes fixées comme suit :

<b>Lot</b>	<b>Objet du lot</b>	<b>Quantité minimale annuelle</b>	<b>Quantité maximale annuelle</b>
1	Fourniture de plaquettes forestières dites « papetières » et de ses accessoires	800 000	3 200 000
2	Fourniture de plaquettes forestières en matière plastique et de ses accessoires	800 000	3 200 000

### **3.2. Durée du marché**

L'accord-cadre est conclu pour un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année. Toutefois la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 (quatre) ans.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 4 (quatre) mois avant la fin de l'année en cours.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction.

### **3.3. Compléments à apporter au CCATP, variantes et/ou PSE**

Les candidats n'ont pas à modifier le CCATP, mais peuvent y apporter les compléments qu'ils jugent nécessaires à une bonne réalisation des prestations.

Le présent marché ne prévoit pas de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes ne sont pas autorisées.

### **3.4. Mode de règlement du marché**

Le paiement des acomptes et du solde ou des factures s'effectuera par mandat administratif.

## **4. MODIFICATIONS DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION - COMPLEMENTS A APPORTER AU CCATP- VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES**

### **4.1. Renseignements complémentaires au dossier de consultation - questions des candidats**

Les candidats ont la possibilité d'effectuer des demandes de précisions au plus tard 10 (dix) jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur pourra communiquer à l'ensemble des candidats des renseignements complémentaires au plus tard 6 (six) jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, les délais ci-dessus sont prolongés jusqu'au 1er jour ouvré inclus qui suit.

### **4.2. Modifications de détail du dossier de consultation**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 10 (dix) jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition ci-dessus est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai ci-dessus est prolongé jusqu'au 1er jour ouvré inclus qui suit.

Si un candidat a déjà remis une offre avant que le pouvoir adjudicateur apporte des modifications au dossier de consultation, il pourra remettre une nouvelle offre. Celle-ci devra être complète. Aucun élément de la première offre ne sera pris en compte.

## **5. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION**

### **5.1. Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 90 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

### **5.2. Nature des contractants**

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont en effet autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'accord-cadre. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

## **6. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent Règlement de la Consultation (RC) ;
- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières et ses annexes (CCATP)
- Le Bordereau des prix unitaires (BPU).

## **7. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

### **7.1. Choix du mode de transmission des dossiers**

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

### **7.2. Date limite de réception des plis**

La date limite de remise des offres est indiquée sur la page de garde du présent document.

La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite indiquée sur la page de garde.

Le délai de réponse est impératif, tout dépassement des date et heure fixés ci-dessus entraînera la nullité de la proposition qui sera renvoyé au candidat.

### **7.3. La candidature**

Chaque candidat y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises et les sous-traitants déclarés au moment de l'offre aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par la personne habilitée à engager l'opérateur économique :

Le dossier de présentation de chaque candidature doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes (les formulaires types non fournis dans le dossier de consultation sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

- 1. Soit la lettre de candidature (DC1) mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et, dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ;**

**Soit une déclaration sur l'honneur** dûment datée et signée par une personne habilitée à l'engager attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique ;

**Soit le Document Unique de Marché Européen (DUME ou eDUME).**

Accompagné, le cas échéant d'un pouvoir autorisant la personne signataire à engager la société candidate.

**2. La déclaration de candidature (DC2)** précisant en particulier les éléments suivants :

1. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du siège du candidat ou du siège social ;
2. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du service qui exécutera les prestations et qui sera l'interlocuteur de l'ONF ;
3. les noms et fonctions des personnes ayant pouvoir d'engager la société ;
4. le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les fournitures ou services objet de l'accord-cadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
5. les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ainsi que l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
6. les agréments, certificats et expérience dont dispose le candidat ;
7. un ou des certificats de qualification professionnelle, s'il en dispose. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle.

Sera annexé à cette déclaration le document suivant :

8. la copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de l'accord-cadre.

**3. Le cas échéant, le DC4 ou acte spécial** relatif à la présentation d'un sous-traitant.

**Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents demandés aux points 2 à 4. En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.**

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire en outre, avant notification de l'accord-cadre, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

#### **7.4. L'offre**

L'offre doit comprendre les pièces contractuelles suivantes :

- 1 -  **L'Acte d'engagement** du candidat dûment complété, daté et signé par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société ;
- 2 -  **Bordereau des prix unitaires** du candidat dûment complété ;
- 3 -  **Le cadre de mémoire technique** du candidat dûment complété.

**Chacun des documents du marché énumérés ci-dessus doit être impérativement être fourni, à défaut l'offre sera considérée comme irrégulière et sera éliminée sans être analysée.**

## 8. EXAMEN DES PLIS

### 8.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procèdera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature. Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

#### 1. dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :

- le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
- le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédent celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;
- le candidat assujetti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
- le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;

#### 2. qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

### 8.2. Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

Critères de choix des offres	Poids
<b>Critère 1: le prix</b> Analysé sur la base du détail quantitatif estimatif (DQE)	70 points
<b>Critère 2 : la valeur technique de l'offre au regard de la qualité des échantillons et des délais de livraison.</b>	20 points
<b>Critère 3 : Performance environnementale de l'offre au regard :</b> - Gestion durable des moyens de production et de livraison lors de l'exécution des prestations de l'accord-cadre (déchets, eau, énergie, optimisation des envois, taille des emballages, transport bas carbone, ...) – <b>4 points</b>	10 points

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Part des matières issus du réemploi ou de la réutilisation utilisée pour la fabrication des plaquettes – <b>6 points</b></li> </ul> |  |
|--|--|

## 9. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre. Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

## 10. ATTRIBUTION ET PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRES

Le candidat attributaire devra remettre les pièces suivantes :

Le marché sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 8.2 ci-dessus. Sous réserve de productions des documents ci-dessous :

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de 10 jours, compté à partir de la réception de la demande de l'ONF (via la PLACE).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'ONF sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

Si le candidat retenu a présenté un ou des sous-traitants, il devra également joindre à ses propres certificats, les certificats de son ou de ses sous-traitants.

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par l'ONF, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres établi par le pouvoir adjudicateur.

### 10.1 Au titre des pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8222-8 du Code du travail

Le candidat attributaire devra remettre les pièces suivantes :

**1. Dans tous les cas :**

- a) Une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique ;
- b) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incomptant au cocontractant et datant de moins de 6 mois ;
- c) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.

**2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :**

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

- c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou tableau d'un ordre professionnel, ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

### 3. Lorsque le candidat emploie des salariés :

Une attestation sur l'honneur établie par ce contractant, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Ces pièces mises à jour seront exigées tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

### **10.2 Au titre des attestations et certificats sociaux et fiscaux**

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

- les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,...).

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les candidats établis dans un État membre de l'Union Européenne autre que la France devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si les candidats ne sont pas établis dans l'Union Européenne, ils doivent produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

### **11. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

## **12. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES**

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.